



Les installations photovoltaïques sur les bâtiments d'exploitation dans l'espace agricole

Les projets d'installations photovoltaïques en toiture au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières constituent un phénomène récent dont la multiplication peut se lire dans nos paysages. L'installation de panneaux photovoltaïques sur des constructions existantes doit être privilégiée, permettant la réhabilitation d'anciens bâtiments dont ceux dégradés, avant d'envisager toute construction nouvelle.

Ils ne doivent pas remettre en cause la qualité paysagère des grands ensembles naturels à forte valeur identitaire et les points de vue qu'ils offrent, ni les usages agricoles et forestiers sur les parties de territoires concernés par les implantations, ni altérer les fonctionnalités écosystémiques de la trame verte et bleue.

DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

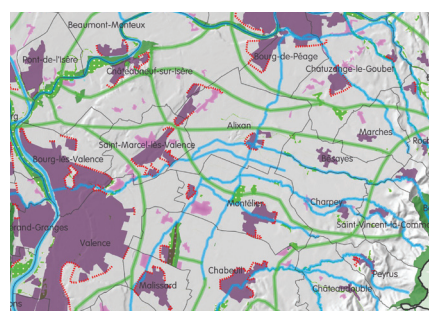
Le choix des secteurs sur lesquels pourront être favorisés ou non ce développement doit être effectué au regard des orientations et objectifs du SCoT, et notamment des impacts sur :

- le milieu agricole : pour rappel, le SCoT stipule que le développement de ces projets doit être maîtrisé en "compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol et du fonctionnement écologique du site..." Les choix des documents d'urbanisme doivent éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées. Les délaissés doivent être évités ou être d'une surface, d'une accessibilité et d'une forme permettant la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions sur ledit secteur.

Les documents d'urbanisme peuvent également préserver des secteurs agricoles inconstructibles de grande taille, y compris pour des bâtiments agricoles, pour éviter le morcellement des terres. Le rapport de présentation des documents d'urbanisme doivent intégrer un diagnostic agricole propre à identifier les secteurs stratégiques pour l'agriculture ainsi que les enjeux agricoles à prendre en compte dans le zonage et dans les choix d'urbanisation.


- le milieu naturel : préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire indispensables au bon fonctionnement écologique des milieux (espaces naturels remarquables, trame verte et bleue, pelouses sèches, zones humides, ...) ; A minima, les enjeux locaux devront être confrontés à la carte « Préservation des ressources du territoire » de la partie 8 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

 Extrait de la carte "Préservation des ressources du territoire" de la partie 8 du DOO du SCoT



- les paysages : ligne de crête, silhouette villageoise, point de vue majeur, patrimoine architectural... Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les cônes de vue depuis la plaine sur les reliefs. Dans les cônes de vues qu'ils auront identifiés, ils garantissent la lisibilité des reliefs par le maintien du caractère ouvert des paysages notamment en réglementant les constructions et en protégeant les espaces et l'activité agricoles garants d'un paysage ouvert.

En lien avec le diagnostic sur les éléments remarquables du territoire, qu'ils soient naturels ou patrimoniaux, ils peuvent identifier les secteurs qui ne semblent pas adaptés à l'accueil de constructions, y compris agricole. Le SCoT impose le respect de l'intégrité des paysages remarquables et de la biodiversité (faune et flore à haute valeur patrimoniale) dont la prise en compte devra être détaillée dans le rapport de présentation.

 **Carnet thématique du SCoT :**
Énergies Renouvelables et Préservation des Paysages



S'APPUYER SUR LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORIENTATIONS POUR ENCADRER LES PROJETS

Les collectivités doivent, à travers leur document d'urbanisme, préserver et valoriser les paysages ainsi que les fonctionnalités écologiques. Pour cela, les documents d'urbanisme doivent :

- Réglementer les extensions de l'urbanisation sur les versants et veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions en instaurant des règles spécifiques pour l'implantation du bâti sur les terrains en pente, et l'aspect des constructions (cf. disposition 7.1.4 du DOO)
- Conditionner les constructions et les aménagements de structures et superstructures de hauteur et d'emprise importante impactant visuellement les éléments remarquables du paysage dont notamment les lignes de crête, les pentes et rebords de massifs (spécialement ceux identifiés sur la carte "Éléments remarquables du paysage" au point 2.6.4 du DOO) à la réalisation d'une étude paysagère partagée à l'échelle de la ou des intercommunalités concernées par l'impact paysager justifiant de leur compatibilité aux objectifs paysagers fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Intégrer la localisation et la préservation des milieux naturels de qualité ou des structures naturelles plus ordinaires participant au corridor écologique (haies, vergers, boisements, ripisylves,...), le renforcement du végétal, en respectant les essences locales, l'évitement des coupures artificielles (de type grillage, murs et murets...) constituant des obstacles pour le déplacement des espèces.

Utiliser les outils adaptés dans le règlement du document d'urbanisme :

- Prévoir des sous-secteurs dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) à fort enjeu paysager (ligne de crête, silhouette villageoise, point de vue majeur, patrimoine architectural...) qui interdisent toute construction ;
- Interdire toute construction dans les zones à fort enjeu environnemental : zones classées, corridors écologiques, zones humides et pelouses sèches ... ;
- Le règlement peut intégrer en zones A et N des prescriptions générales visant à adapter, rechercher un fractionnement de l'emprise des constructions pour préserver les caractéristiques du site et éventuellement, les éléments de continuité écologique (haies, alignements d'arbres...) ;
- Le règlement peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou de remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux, y compris en zones A et N ;
- Le règlement peut intégrer une annexe décrivant les points de vigilance quant à l'intégration harmonieuse des panneaux solaires dans les bâtiments.

Adapter le zonage du règlement graphique :

- Identifier des éléments du paysage à protéger¹ ;
- Identifier les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements à conserver, protéger ou créer² mais également des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques³ ;
- Identifier des éléments d'intérêt patrimonial à préserver⁴.

1 article R. 111-27 du code de l'urbanisme (CU), au moment de cette publication

2 articles L.113-1 et R.151-31-1° du CU pour les espaces boisés classés, au moment de cette publication

3 articles L.151-23 et R.151-43-4° du CU pour les espaces verts à valoriser, au moment de cette publication


4 articles L.151-19 et R.151-41-3° du CU, au moment de cette publication

Compléter par une Orientation d'Aménagement et de Programmation « thématique » :

- Le PLU peut contenir une OAP « thématique » sur l'énergie comprenant un volet sur le développement et l'intégration du photovoltaïque en toiture, notamment dans l'espace agricole.

En lien avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

- La commune et/ou l'EPCI s'il porte un PCAET peuvent proposer un cahier de recommandations à destination des constructeurs présentant de bonnes pratiques en matière de conception, d'orientation des bâtiments à usage agricole mais également à usage d'habitat, d'équipements ou d'activité économique.

 [Vademecum du PCAET de Valence Romans Agglomération, guide pour l'intégration des objectifs du PCAET dans les PLU](#)

LES PROJETS DE CONSTRUCTION A DESTINATION AGRICOLE SUPPORT D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Des constructions dédiées avant tout à un usage agricole

Dans le cas d'un projet de construction, celui-ci devra démontrer précisément la nécessité d'un nouveau bâtiment pour les besoins de l'exploitation agricole afin d'éviter un mitage de l'espace, la destruction de terres agricoles et les atteintes aux paysages. Les « hangars de complaisance » (constructions ouvertes sur 4 côtés, serres non productives, etc.) dont l'intérêt pour l'agriculture n'est pas avéré, ne sont pas autorisés.

Dans le cas de l'ajout de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant en zone agricole, le projet ne doit pas remettre en cause la destination agricole avérée du bâtiment ou de la serre. La pose des panneaux photovoltaïques devra donc respecter les conditions prévues par le règlement du PLU et la vocation de la zone. Autrement dit, le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur une construction existante ne pourra porter atteinte au potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le projet peut aussi prévoir dès le départ les conditions du démantèlement, de la réutilisation ou du recyclage de l'ensemble des composants et de la remise en état du site le cas échéant.

Lorsqu'il est sollicité pour avis, le syndicat mixte du SCoT étudie le projet au regard des impacts éventuels du projet sur le territoire et de l'adéquation entre la préservation des ressources (naturelles, économiques, patrimoniales) et l'activité agricole. Le SCoT fixe l'objectif du respect de l'intégrité des paysages remarquables et de la biodiversité (faune et flore à haute valeur patrimoniale) dont la prise en compte devra être détaillée.

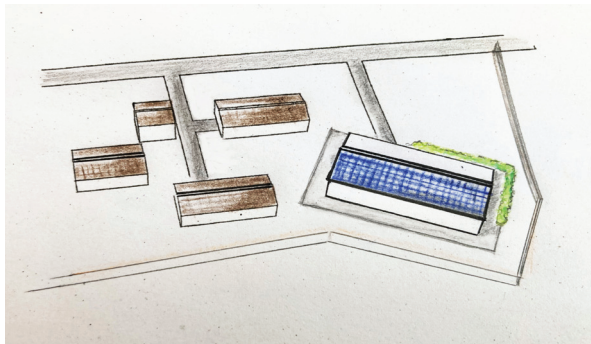
Ainsi, le syndicat rendra son avis sur la base des éléments techniques du dossier déposé par le porteur de projet parmi lesquels devront être présentés en particulier :

- La localisation : proximité de la ou des constructions par rapport au siège d'exploitation ;
- La proportionnalité et le lien direct de l'installation avec l'activité agricole effectivement exercée. La surface de plancher ou au sol couverte par la toiture équipée de panneaux photovoltaïques doit correspondre aux besoins effectifs de l'exploitation agricole en termes d'habitation de l'exploitant, d'entreposage de produits à destination de l'exploitation, de récoltes issues de l'exploitation, de remisage de machines nécessaires à l'exploitation ou de taille du cheptel en cas d'élevage ;
- Les impacts sur l'environnement : trame verte et bleue, continuités écologiques, pelouses sèches et zones humides, fonctionnement écologique du site (transparence – fractionnement des aménagements et constructions) ;
- Les impacts sur les activités agricoles et forestières : éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations existantes ;
- Les impacts sur les paysages proches et lointains, lignes de crêtes, panoramas,... : respect des courbes de niveau, limitation des terrassements, insertion paysagère.



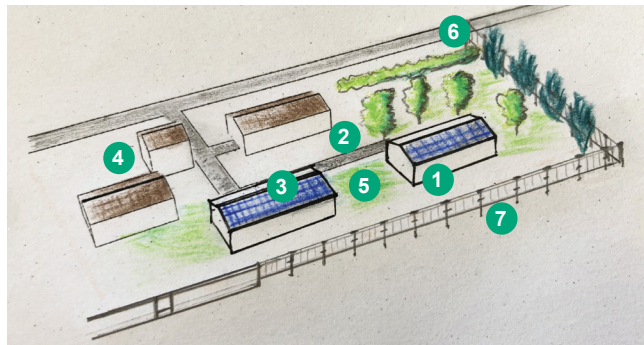
RECOMMANDATIONS POUR UNE INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS

A ÉVITER



- 1 Localiser la nouvelle construction à proximité de l'existant pour limiter le mitage
- 2 Minimiser la création de voirie, pour les accès et la desserte
- 3 Se conformer à l'orientation des ensembles bâtis existants et consentir à des orientations sud-est ou sud-ouest
- 4 Respecter le rapport d'échelle de l'existant

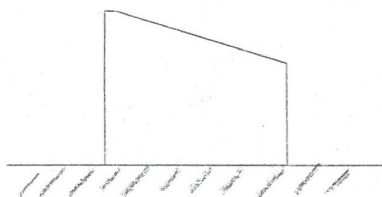
A PRIVILÉGIER



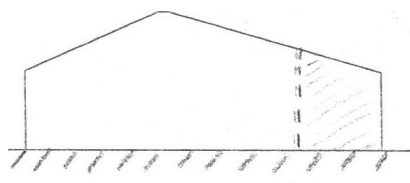
- 5 Si des surfaces plus importantes sont nécessaires, privilégier un fractionnement des volumes
- 6 Éviter la "haie pansement" au profit de véritables structures végétales fonctionnelles pour limiter l'impact paysager, y compris lointain
- 7 Rechercher une intégration discrète et une transparence des clôtures permettant la libre circulation de la petite faune

C'est quoi, une toiture "sur la bonne pente" ?...

- Une toiture à deux pans (sauf cas particulier d'un terrain avec une dénivellée importante)
- Avec une même inclinaison des versants
- La recherche d'une symétrie (la proportion des 2/3 – 1/3 reste le maximum acceptable)
- Un choix de pente autour de 25% (ni trop forte, ni trop faible pour éviter l'effet d'écrasement)



A ÉVITER



A PRIVILEGIER



POUR ALLER PLUS LOIN



- L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche (ALEC 07) accompagne les collectivités territoriales dans leur démarche de transition énergétique : www.alec07.org/category/territoire-2/



- L'ADIL Information Énergie dans la Drôme intervient auprès des communes et structures intercommunales, des parcs naturels, des syndicats mixtes porteurs de démarches dans le domaine de l'énergie et de l'environnement : www.pie.dromenet.org/collectivites/

- DDT 26, *Recommandations départementales pour les projets photovoltaïques*, mai 2021 : www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/20210504_recommandationsdepartementalespv_v3.pdf

- Chambres d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, *Guide photovoltaïque, les clés de la réussite*, 2020, 28 p. : www.aura.chambres-agriculture.fr/publications/toutes-les-publications/la-publication-en-detail/actualites/guide-photovoltaïque/